



Service des Ressources Humaines  
Bureau des Personnels Ouvriers  
de Service et Spécialisés  
Bureau 4.6  
Tél. : 01 42 76 38 83  
3 rue de l'Arsenal 75181 Paris Cedex 04

N/Ref : Affaire suivie par Marina REGURON

Paris, le

**NOTE à l'attention de :** Mesdames et Messieurs les Principales et Principaux des collèges

**OBJET :** Demande de temps partiel par les personnels des collèges du  
Département de Paris

P.J. Un formulaire de demande de temps partiel

Par la présente note, je souhaite vous préciser la procédure et les principales dispositions réglementaires concernant le travail à temps partiel des agents du Département de Paris.

Sont concernés par ce dispositif les personnels titulaires, intégrés ou détachés, les personnels stagiaires ainsi que les agents non titulaires employés depuis plus d'un an à temps plein et de façon continue au moment de leur demande initiale.

#### **I-Procédure de demande de temps partiel :**

Les agents doivent remplir le formulaire de demande de temps partiel ci-joint deux mois avant la date de début souhaitée. Après le visa du chef d'établissement, ce formulaire doit être adressé au Bureau des Personnels ouvriers, de service et spécialisés de la Direction des Affaires Scolaires, pour validation définitive.

**Le temps partiel pour raisons familiales** est accordé de plein droit dans les situations énumérées au verso du formulaire ci-joint. Dans ce cas, il est indispensable de produire les pièces justificatives indiquées. Les quotités disponibles pour ce type de demande sont de 50%, 60%, 70%, ou 80% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

**Le temps partiel pour convenance personnelle** est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et en tenant compte des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Tout refus doit être précédé d'un entretien et motivé. L'agent a la possibilité de saisir la commission administrative compétente de ce refus. Les quotités disponibles pour ce type de demande sont de 50%, 60%, 70, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

**Les autorisations de travail à temps partiel sont accordées pour une durée comprise entre six mois et un an.** Cette autorisation, quelque soit sa durée, est renouvelée par tacite reconduction et dans la limite de trois ans. La tacite reconduction ne s'exerce que si l'agent souhaite que les modalités du temps partiel soient reconduites de façon identique. A l'issue de la période de la tacite reconduction de trois ans, le renouvellement du temps partiel doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'agent.

Compte tenu de l'impact que le travail à temps partiel peut avoir sur le montant de la future pension, **les fonctionnaires stagiaires ou titulaires peuvent demander à surcotiser pour la**

retraite sur la base de traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Cette possibilité est réservée pour les seuls temps partiels pour convenance personnelle et temps partiel de droit pour donner des soins à un conjoint, un ascendant ou un enfant à charge. Le temps partiel pour raisons familiales pris à la suite d'une naissance ou d'une adoption est en effet pris en compte gratuitement (sans versement de cotisation).

## **II-Conséquences pour l'agent d'une demande de travail à temps partiel :**

- Pour les stagiaires, la durée réglementaire du stage est augmentée pour tenir compte du temps partiel.
- Pour l'avancement et la formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à celles à temps complet. Le temps partiel est suspendu pendant la durée d'un congé de formation.
- Les congés annuels et les jours de RTT sont proratés en fonction du temps de travail.
- Un agent à temps partiel peut effectuer des heures supplémentaires.
- Un agent à temps partiel bénéficie des mêmes droits qu'un agent à temps plein en matière de congé de maladie mais sa rémunération reste calculée sur la quotité de temps partiel.
- Un agent en maladie peut demander à mettre fin à son temps partiel. Le renouvellement d'un temps partiel pendant un congé de maladie est impossible.
- Le temps partiel est suspendu pendant la durée d'un congé de maternité ou d'adoption.
- Les congés bonifiés sont attribués dans les mêmes conditions aux agents travaillant à temps complet et à temps partiel.
- Les autorisations d'absence sont également identiques, sauf pour les autorisations d'absence pour garder un enfant, qui sont proratées.
- A l'issue de la période de temps partiel, les agents titulaires et stagiaires occupent de plein droit leur emploi à temps plein. Les agents non-titulaires sont maintenus à temps partiel s'il n'y a pas d'emploi à temps plein.
- Sous réserve d'un préavis de 3 mois, l'agent peut mettre fin de façon anticipée à l'exercice de ses fonctions à temps partiel. Il n'y a aucun délai en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Je vous remercie de bien vouloir mettre en application cette procédure, pour tous les agents du Département de Paris en fonction dans votre établissement qui souhaiteraient bénéficier d'un temps partiel.

Pour toute information complémentaire, j'invite les agents concernés à contacter directement leur UGD (gestionnaire de personnel), dont les nom et coordonnées téléphoniques figurent sur leur feuille de paye.

Marine BRILLAT-SAVARIN  
Chef du Bureau des personnels ouvriers,  
de service et spécialisés